Appendice (Z.)

5 juillet.

La cédule a l'ordre précédent :—

Dans la cour d'erreur et d'appel ;

Entre appelant, et intimé.

Aux honorables juges de la dite cour :

L'humble pétition du dit (appelant),

EXPOSE :

Que (un décret,—ou ordre) a été dernièrement et le , prononcé par la haute-cour de chancellerie de sa majesté pour le Haut-Canada, dans une certaine cause pendante en la dite cour, dans laquelle votre pétitionnaire était et le ci-dessus nommé était lequel dit (décret ou ordre) a été depuis dûment entré et enregistré.

Que votre pétitionnaire se sent lézé par le dit (décret ou ordre) et il en porte appel par le présent, et demande humblement qu'icelui soit renversé ou changé, ou que vos seigneuries fassent tel autre ordre ou décret à cet égard qu'il paraîtra convenable à vos seigneuries.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier, etc.
(Certificat du Conseil.)

XXX. Que les factums imprimés seront et sont par le présent abolis, mais des copies des plaidoyers et témoigages seront imprimés comme cela se fait actuellement dans l'appendice au factum auquel les raisons d'appel et à l'appui du décret ou ordre seront annexés ; et les règles qui maintenant s'appliquent aux factums imprimés, s'appliqueront aux mêmes ordres, et iceux seront à toutes fins, considérés les factums imprimés de l'appelant et de l'intimé respectivement. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne sera censé empêcher les parties de se réunir pour imprimer les dites copies comme elles font actuellement pour imprimer l'appendice, si elles sont disposés à le faire ; les dits factums imprimés pourront être déposés entre les mains du greffier de la cour pour l'usage des juges, au moins quatre jours avant l'audition de l'appel.

XXXI. Que lorsque l'on voudra en appeler à sa majesté en conseil privé, les cautionnements exigés par le statut 12 Vic., chap. 63, sec. 46, seront personnels et par obligation en faveur de l'intimé ou intimés, la dite obligation sera consentie par l'appelant ou les appelants, ou l'un d'eux, et deux cautions suffisantes, (ou si l'appelant ou les appelants sont absents du Haut-Canada ou n'y résident pas, alors par trois cautions suffisantes) en la somme pénale de cinq cents livres dans les affaires tombant sur le compte de la première partie de la dite section 46, la condition de la dite obligation sera à l'effet que l'appelant (ou les appelants) continuera réellement son (ou leur) appel et paiera les frais et dommages qui seront adjugés, dans le cas où le jugement ou décret porté en appel sera confirmé en tout ou en partie. Et que l'exécution ne sera pas suspendue dans la cause originaire s'il n'est donné un autre cautionnement par obligation, conformément aux 6, 7 et 8 règles, lorsque par la nature de la cause ce dit cautionnement ultérieur sera nécessaire ; et dans les affaires de chancellerie, l'application à la cour d'appel pour arrêter les procédures se fera par motion, sur notice, laquelle motion, si elle est accordée, sera à telles conditions quant à la caution donnée en vertu du statut ou autrement que les circonstances et la nature du cas exigeront.

XXXII. Que l'obligation ou caution mentionnée dans la dernière règle sera en la forme suivante :—

Sachez tous, par ces présentes, que nous A. B., de C. D., de E. F., de sommes conjointement et séparément tenus et fermement engagés envers G. H., de en la somme pénale de argent courant du Canada, pour bien et dûment faire le dit paiement, nous nous obligons nous mêmes et chacun de nous, par lui-même, ainsi que nos héritiers, successeurs et administrateurs respectivement.

Témoin, notre seing et sceau, respectivement, ce jour de dans l'année de notre seigneur,

Attendu que (l'appelant) allègue et se plaint que dans un jugement rendu dans une certaine cause dans la cour d'erreur et appel de sa majesté dans le Haut-Canada, entre (l'intimé) et (l'appelant), il s'est glissé une erreur évidente ; c'est pourquoi le dit (appelant) désire appeler du dit jugement à sa majesté en son conseil privé : maintenant la condition de cette obligation est telle que si le dit (appelant) continue réellement le dit appel et paie les frais et dommages qui seront adjugés dans le cas où le dit jugement dont il est porté appel serait confirmé en tout ou en partie, alors cette obligation sera nulle, autrement elle restera en pleine force.

XXXIII. Que dans chaque cas d'appel à sa majesté en conseil, les cautions, parties à aucune obligation donnée en garantie certifieront leur solvabilité par affidavit en la manière et à l'effet voulus par la règle No. IX de cette cour.

XXXIV. Dans les causes en appel des cours de droit commun ou de la cour de chancellerie, les mêmes honoraires et émoluments seront taxés en appel par le greffier de la cour d'erreur et d'appel pour les procureurs et solliciteurs ou aucun officier de la dite cour que ceux qui sont accordés pour les mêmes services dans la cour dont le jugement aura été porté en appel ; et que les honoraires des conseils seront taxés à la discrétion du greffier; pourvu qu'aucun honoraire excédant £10 ne sera taxé en faveur du conseil sans l'ordre du juge qui aura présidé au plaidoyer ou en son absence, le juge le plus ancien ensuite.

XXXV. Que les jours ou époques reguliéres et fixes pour les séances de cette cour seront le second jeudi après les divers termes de la St. Hilaire, de Pâques et de la St. Michel, tel que fixé par le statut 12 Vic., chap. 63, sec. 13, à onze heures du matin : pourvu cependant, que la dite cour pourra s'ajourner de temps en temps et se réunir à telles autres époques qui seront fixées pour ouir et expédier les affaires qui lui seront soumises.

J. B. ROBINSON, J. C. B. R.

WM. HUME BLAKE, C.

J. W. MACAULAY, J. C. P. C.

A. McLEAN, J. P. C.

ROBERT S. JAMESON, V. C.

W. H. DRAPER.

R. B. SULLIVAN, J.

J. C. P. ESTEN, V. C.

ROBER E. BURNS, J.